

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AOÛT 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 août à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Madame Patricia PILLOT, Maire.

Etaient présents : Messieurs Michel DUROSSET, Jean-Claude HENRI, André PISANI et Théodore WIBAUX, Mesdames Dominique AUBOURG, Cécile ENJALBAL GIL CERQUEIRA, Patricia PILLOT et Fanny REYNA.

Absents Excusés : Monsieur Henry CANAULT donnant pouvoir à Monsieur Michel DUROSSET, Mesdames Sandrine MAS donnant pouvoir à Madame Dominique AUBOURG et Delphine NAEGELLEN donnant pouvoir à Monsieur André PISANI.

Secrétaire de séance : Madame Dominique AUBOURG.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1°) APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 18 juin 2024.

2°) ENTEND le Maire rappeler que du 14 mai 2024 au 13 juin 2024 une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation de défrichement,
 - au permis d'aménager sur le territoire de la commune de Nonville,
 - au permis d'aménager sur le territoire de la commune de Treuzy-Levelay,
 - à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nonville,
 - à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Treuzy-Levelay
- a eu lieu et donne lecture du rapport du commissaire enquêteur puis des changements effectués dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R153-15 et L300-6, relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R153-20 et R153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2017.

Vu le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2021, concernant la prise en compte d'un projet de reconversion du site de l'ancien Fami Parc, à l'initiative du Groupe Bertrand, pour y développer un projet agro-touristique.

Vu la lettre en date du 30 septembre 2021, signée conjointement des Maires de Nonville et de Treuzy-Levelay, informant le Préfet de Seine-et-Marne de l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du 24 mai 2022, engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet.

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 9 février 2024.

Vu la délibération du 9 avril 2024 tirant le bilan de la concertation préalable.

Vu les différents avis exprimés par les personnes publiques associées et consultées, sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 avril 2024.

Vu le mémoire en réponse apporté à cet avis, en date du 29 avril 2024.

Vu l'arrêté préfectoral AP 2024/01/DCSE/BPE/EPU du 10 avril 2024 mettant en œuvre l'enquête publique conjointe :

- à l'autorisation de défrichement,
- au permis d'aménager sur le territoire de la commune de Nonville,
- au permis d'aménager sur le territoire de la commune de Treuzy-Levelay,
- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nonville,
- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Treuzy-Levelay.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 23 avril 2024.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2024, et ses recommandations concernant les défrichements à effectuer.

CONSIDERANT que les différents avis exprimés par les PPA, la CDPENAF et la MRAE ne justifient pas de modifier le dossier de mise en compatibilité du PLU, tel que soumis à l'enquête publique, en dehors d'une règle à introduire concernant la pollution lumineuse (CDPENAF) et de précisions à apporter concernant les zones humides (CRPF).

CONSIDERANT par ailleurs que les observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne nécessitent aucune correction du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article R153-15, derniers alinéas :

1. Adopte la déclaration de projet.
2. Approuve les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
3. Précise que le dossier de mise en compatibilité sur déclaration de projet approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'en Préfecture.
4. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération n°10/2024 du 09/04/2024 l'autorisant à faire des virements de crédit entre chapitre et pour pouvoir régler les factures du Cabinet EU CREAL un virement de crédit a été effectué sur les comptes suivants :

- Chapitre 20 – compte 202 : Frais réalisation documents d'urbanisme : + 100 €
- Chapitre 21 – compte 2131 : Bâtiments publics - 100 €

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 heures 35 minutes.